



**LAMBERSART**  
Cultivons le bien-vivre

Direction de l'Urbanisme, de la Sécurité  
et des Services Techniques  
DGA/PD/CY

Application de l'Art. 3 de la Loi n° 82-213  
du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623  
du 22 Juillet 1982.

Le Maire de LAMBERSART certifie que le  
Présent Arrêté a été reçu par Monsieur  
le Préfet du Nord le  
et a été Publié et Affiché le  
LE MAIRE.

13 AVR. 2010 - 8 AVR. 2010



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Yvon COLUSSI

**ARRETE N° 438/2010/7**

Le Maire de la Commune de LAMBERSART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2214-1 et suivants et L.2215-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 622-2, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

VU le Code Rural et notamment ses articles 211-11 et 211-16,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 130-4, R 412-44, R 417-1 à R 417-8

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 119 et 120.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller au maintien de la sûreté et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et l'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine.

CONSIDERANT qu'il lui appartient également de contribuer à ce que les lois et règlements soient respectés par les habitants de la Commune et les usagers du Domaine Public.

**ARRETE**

**REGLEMENT DE PROPETE URBAINE**

**SOMMAIRE :**

<b>TITRE I : RESIDUS URBAINS</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Ordures Ménagères / Enlèvement.....	2
Article 2 : Encombrants / Collecte.....	2
Article 3 : Fouilles des résidus urbains.....	3
Article 4 : Dépôt d'ordures / Rappel.....	3

<b>TITRE II : VOIRIE.....</b>	<b>3</b>
Article 5 : Balayage des voies publiques.....	3
Article 6 : Déneigement / Commodités de circulation.....	3
Article 7 : Ramassage des feuilles.....	3
<b>TITRE III : ANIMAUX.....</b>	<b>4</b>
Article 8 : Jet de nourritures pour animaux sur la voie publique.....	4
Article 9 : Déjection canines.....	4
Article 10 : Divagation / Conduite.....	4
<b>TITRE IV : SANCTIONS / EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
Article 11 : Sanction.....	5
Article 12 : Exécution de l'arrêté.....	5

## TITRE I : RESIDUS URBAINS

### Article 1 : Ordures Ménagères / Enlèvement

Les ordures ménagères sont entendues au sens de la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 ce qui exclut les déchets qualifiés d'encombrants évacués plus loin et les déchets issus de l'activité commerciale de type industriel ou hospitalier nécessitant un traitement particulier non concerné par le présent arrêté.

Dans ces ordures ménagères, ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents chargés de l'enlèvement.

Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être enlevées par les services compétents. Elles sont déposées obligatoirement dans des récipients fermés, adaptés au type de collecte et agréés par Lille Métropole Communauté Urbaine.

Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées peuvent ne pas être collectées sans pour autant faire l'objet de réclamation de la part des usagers.

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, au plus 12 heures avant l'horaire prévu par l'enlèvement, les récipients vides devant être rentrés au plus tard 12 heures après l'horaire prévu pour l'enlèvement.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

### Article 2 : Encombrement / Collecte

Les résidus urbains qualifiés d'encombrants regroupent les objets et biens qui, par leurs dimensions, poids ou natures ne peuvent être déposés dans les poubelles. Ne sont pas considérés comme des encombrants les gravats, déblais et débris provenant de travaux de bâtiment ou de terrassement et en règle générale, les déchets d'origine professionnelle ou qui sont susceptibles d'être dangereux pour la personne ou l'environnement ou pour lesquels un ramassage spécifique existe.

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre la manipulation et le chargement aisé et sans danger par deux agents au plus chargés de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

La collecte se fait au porte à porte ou sur les sites communément utilisés pour ce faire, une fois par mois selon les horaires et dates indiqués par les services compétents.

Les encombrants peuvent être sortis sur la voie publique au plus tôt le soir précédent le jour prévu pour la collecte.

### **Article 3 : Fouilles des résidus urbains**

Les résidus urbains issus tant des ordures ménagères que des encombrants doivent être présentés de façon à éviter la dispersion et la fouille.

Cette dernière est interdite et défense est faite à quiconque de déplacer les résidus en dehors du personnel préposé à la collecte et de répandre les résidus sur la voie publique.

### **Article 4 : Dépôt d'ordures / Rappel**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique.

Le dépôt sauvage d'ordures est également constitué lorsque des ordures ménagères ou résidus issus des encombrants non collectés par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des périodes réglementaires, n'ont pas été ôtés du Domaine Public par le déposant ou le riverain.

## **TITRE II : VOIRIE**

### **Article 5 : Balayage des voies publiques**

Il est rappelé aux administrés que la propreté des voies ouvertes à la circulation du public est de la responsabilité des riverains.

Nonobstant l'existence et l'action de services municipaux chargés de la propreté urbaine, les trottoirs, caniveaux et fils d'eau doivent être nettoyés et maintenus propres par les riverains au droit de leur habitation.

### **Article 6 : Déneigement/Commodités de circulation**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans les moindres délais de déblayer la neige et de rendre inopérant le verglas, chacun au droit de sa façade et sur toute la largeur du trottoir.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En période de gel, il est interdit de faire couler de l'eau même chaude sur la voie publique ou les trottoirs.

### **Article 7 : Ramassage des feuilles**

Bien que la municipalité organise régulièrement un service de ramassage de feuilles, les riverains de la voie publique doivent contribuer à la commodité et à la salubrité et sécurité de passage sur

les trottoirs. A ce titre, il leur est demandé de pratiquer périodiquement un ramassage des feuilles en complément des nettoyages diligents par la Commune.

Des bennes spécifiques sont mis à la disposition des riverains pour aider ces derniers à l'élimination de ces déchets.

Il est ici précisé qu'il est formellement interdit de déposer sur le domaine public les feuilles mortes issues du domaine privé.

### **TITRE III : ANIMAUX**

#### **Article 8 : Jet de nourritures pour animaux sur la voie publique**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourritures en tout lieu public pour y attirer ou nourrir les animaux errants sauvages ou redevenus tels ainsi que les oiseaux et pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées ouvertes à la circulation du public, lorsque cette pratique est susceptible de constituer une gêne pour la commodité et la salubrité du passage.

Ces mesures sont étendues au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'attirer les rongeurs et de favoriser la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

#### **Article 9 : Déjections animales**

Dans la volonté d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage sur les espaces publics et en complément de l'action de la Commune, chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux lui appartenant ou placés sous sa responsabilité ne souillent pas la voie publique, les squares, parcs, jardins ou espaces verts publics par leurs déjections au profit de caniveaux ou de lieux spécialement adaptés.

En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou au responsable de nettoyer les lieux salis à l'aide des moyens de son choix, à peine de se voir infliger en plus de l'amende prévue au présent règlement, les frais de nettoyage selon le barème figurant en annexe.

#### **Article 10 : Divagation / Conduite**

Il est rappelé à l'occasion de ce Règlement de la Propreté Urbaine que la divagation des animaux domestiques, telle que définie par la législation, est interdite sur la voie publique ainsi que sur les halles, places et marchés et autres espaces publics.

De la même façon, les abandons d'animaux sur la voie publique et dans les parcs et jardins sont interdits.

Pour ce qui concerne les chiens, il est rappelé que la législation impose que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse en zone urbaine (arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1980).

Cette même disposition, complétée du port de la muselière, s'applique pour les chiens qualifiés de dangereux.

## TITRE IV : SANCTIONS / EXECUTION

### Article 11 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal, soit une amende d'un montant correspondant à la contravention de 1<sup>ère</sup> classe ou 2<sup>ème</sup> classe sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, selon la qualification de l'infraction et de frais éventuels de nettoyage ou de remise en état selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal annexé au présent règlement.

### Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ceci étant, l'éventuelle annulation du présent arrêté ne saurait suspendre les effets des lois et règlements qui s'appliquent sur le territoire national.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police, Chef du secteur Nord-Ouest de la circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Lambersart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, DRCT.

Article 13 : L'arrêté antérieur en date du 9 avril 2004 est abrogé.

Fait à Lambersart, le 31 MARS 2010



Pour expédition conforme  
Pour le Maire  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Ph. DECOSTER



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Yvon COUSIN